

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°24/2006

Contrôle de la réalisation des obligations de Canal Zoom pour l'exercice 2005

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Canal Zoom au cours de l'exercice 2005, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur et sur des compléments d'informations demandés par le CSA.

Le présent avis porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005.

HISTORIQUE ET STATUTS

Par arrêté du 23 décembre 1996, le Gouvernement a autorisé l'éditeur local de service public de radiodiffusion télévisuelle Canal Zoom dont le siège social est situé place du Sablon 5 à 5030 Gembloux.

L'autorisation, d'une durée de 9 ans, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997. L'article 63 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion souligne que l'autorisation donnée par le Gouvernement aux éditeurs locaux de service public de radiodiffusion télévisuelle l'est pour une durée de 9 ans. Cette autorisation est donc échue depuis le 31 décembre 2005. Toutefois, l'article 167 §4 du décret mentionne, dans ses dispositions transitoires, que les autorisations délivrées aux télévisions locales sur la base du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel viennent à échéance à la date fixée par le Gouvernement, date que celui-ci, à ce jour, n'a pas déterminée.

La zone de couverture est composée des communes de Chastre, Gembloux, Perwez et Walhain (à l'exception des anciennes communes de Nil Saint-Vincent et Nil Saint-Martin).

Cette zone correspond à la zone de réception.

Les statuts de l'asbl ont été modifiés lors d'une assemblée générale le 13 décembre 2004. Ils sont conformes au décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

L'article 70 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion indique que « le conseil d'administration de la télévision locale doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel. Il ne peut être composé, pour plus de la moitié de ses membres, de personnes visées à l'article 1^{er} du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels ». L'éditeur déclare que sur 16 membres, le conseil d'administration compte 3 représentants des institutions locales (commune, province), 4 représentants de parti, 7 représentants des secteurs associatif et

culturel et 2 représentants de télédistributeurs. Quatre administrateurs détiennent un mandat au sens du décret du 5 avril 1993.

CONTENU DES PROGRAMMES

(art. 64 et 67 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente. Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.

Cette mission s'exerce dans leur zone de couverture. (...)

En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente

En matière d'information, Canal Zoom diffuse « Les Infos », 15 minutes d'actualité quotidienne (du lundi au vendredi) ; « Rendez-vous », un magazine hebdomadaire ; « Start » et « Gradins », deux magazines d'information sportive produits respectivement par Canal C et TV Com ; « Le magazine de la rédaction » tantôt produit en propre, tantôt produit par d'autres télévisions locales, qui propose un regard plus fouillé sur un fait d'actualité ; « Le journal des régions », 20 minutes produites par les télévisions locales ; « En vrac », une séquence hebdomadaire sans commentaire sur la vie locale et l'« Agenda », trois minutes produites en propre qui reprennent les choix hebdomadaires de la rédaction. D'autres émissions, qu'elles soient coproduites, comme « Prospectives », un mensuel économique qui réunit Vidéoscope, Canal C et Canal Zoom, ou produites entièrement par d'autres acteurs, comme « Images Plus », un magazine produit par la télévision locale d'Epinal, ville jumelée à Gembloux, renforcent l'offre en matière d'information.

Au registre animation, l'éditeur reprend « C'est magique », un mensuel produit en propre et « Courts métrages », coproduit avec Vidéo Wall. S'y ajoutent le basket-ball et « Balades d'été », des séquences tourisme produites par RTC Télé Liège.

Si l'on excepte « Profils », le magazine de la formation et de l'emploi coproduit par l'ensemble des télévisions locales qui se retrouve généralement classé au seul rayon éducation permanente, plusieurs programmes mêlent à la fois animation et éducation permanente : « 10 ans déjà », 6 minutes mensuelles qui reprennent l'actualité d'il y a 10

ans ; « Portraits », un mensuel de 12 minutes qui brosse le portrait de « gens bien de chez nous » ; « Le geste du mois », le magazine du jardin et de la nature ; « Table et terroir », le magazine culinaire produit par TV Lux ; « Exploration du monde », un magazine de voyage diffusé en collaboration avec Télé Bruxelles. S’y ajoutent l’émission « Archives », un mensuel produit en propre et « Du bout des doigts », un magazine de vulgarisation scientifique produit par les FUNDP.

L’émission hebdomadaire « Cinéma » et le mensuel transfrontalier « Longue vue, courte distance », coproduit par FR3, Vidéoscope, Canal C et Canal Zoom, entrent dans la catégorie développement culturel.

En rubrique info-service, l’éditeur classe « Et une question de plus », un billet d’information de 2 minutes 50 produit par le service audiovisuel de la province de Namur et « Pense-Bêtes », une série animalière de 4 minutes produite par Télésambre.

Sur base du classement et de la liste des programmes proposés par l’éditeur, les émissions régulières proposées au cours de l’année 2005 par Canal Zoom se répartissent comme suit.

Répartition des émissions régulières proposées par l’éditeur en 2005

| | Animation | Développement culturel | Education permanente | Information |
|--|-----------|---------------------------|-------------------------|-------------|
| Emissions régulières (toutes productions confondues) | 9 | 2 | 3 | 10 |
| Emissions régulières produites en propre (hors coproductions éventuelles) ¹ | 5 | 1 | 0 | 4 |

Parts de l’information, de l’animation, du développement culturel et de l’éducation permanente produites en propre (hors production assimilée) dans la 1^{ère} diffusion des quatre semaines d’échantillon

| | Semaine 1 | Semaine 2 | Semaine 3 | Semaine 4 |
|------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Animation | 2,90% | 2,15% | 0,00% | 2,92% |
| Développement culturel | 0,59% | 0,44% | 0,00% | 1,81% |
| Education permanente | 3,97% | 3,00% | 0,00% | 8,06% |
| Information | 23,99% | 20,47% | 58,47% | 23,90% |

Participation active de la population de la zone de couverture

Plusieurs émissions rencontrent cette mission, soit parce qu’elles associent un ou des publics à la réalisation, soit parce qu’elles répondent à la demande de publics spécifiques. L’éditeur cite ainsi, en vrac, les séquences réalisées avec les enfants des

¹ Ces émissions sont celles qui ont été prioritairement attachées à la catégorie par l’éditeur. On notera qu’elles relèvent parfois subsidiairement d’une autre catégorie.

Conseils communaux des enfants de Chastre et de Perwez ; le magazine sur la citoyenneté « Fenêtre sur la Citoyenneté », réalisé avec les élèves du collège de Gembloux, les séquences de promotion de la lecture « Je lis dans ma commune » réalisées avec les bibliothèques communales de Gembloux et leurs lecteurs, un travail accompli avec les écoles primaires de Gembloux à l'occasion du Forum d'éducation au développement, la production de numéros de « Rendez-vous », l'hebdomadaire d'information de Canal Zoom, sur le sport à l'école, les soirées jeunes, le logement social, le CPAS ou les aides sociales...

Enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales

L'éditeur estime que cette mission se retrouve non seulement « essentiellement dans les informations, avec le suivi des conseils communaux, des conseils provinciaux, des interpellations des citoyens sur tous les thèmes qui les concernent », mais également « dans les informations qui concernent la vie sociale et culturelle ». L'hebdomadaire d'information « Rendez-vous » a en outre abordé plusieurs sujets en relation avec ces enjeux et valeurs sociales : la semaine de la citoyenneté, les zones de police, le Siep, les étudiants étrangers...

PRODUCTION PROPRE

(art. 66 §1^{er} 6° et art. 66 §1^{er} in fine du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des rediffusions. (...)

Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci. Les échanges de productions propres entre télévisions locales sont assimilés à des productions propres.

Pour l'éditeur, la durée moyenne des programmes en première diffusion s'élève, hors vidéotexte, à 45 minutes par jour.

Le rapport d'activités indique que sur 24 heures 30 minutes de programmes par mois, 15 heures sont exclusivement produites par Canal Zoom, soit 61,22%.

L'analyse de la liste de programmes des quatre semaines d'échantillon, réalisée sur base des indications de production et de diffusion fournies par l'éditeur, donne les proportions suivantes de production propre et assimilée² : 91,94% la première semaine, 92,59% la deuxième, 77,80% la troisième, 93,54% la quatrième.

² En principe, seuls les échanges de production propre au sens strict du terme (100%) peuvent être assimilés. La valorisation d'une coproduction en production propre ne peut se faire que si la télévision a valorisé de façon précise son intervention dans le coût total. Toutefois, faute d'une approche toujours précise de la part de tous les éditeurs et afin de simplifier la présentation des données, les chiffres repris ici assimilent et les échanges et l'entièreté des coproductions des TVL.

Les grilles hebdomadaires recourent de façon régulière à des programmes qui ne sont pas produits par l'éditeur. Certains de ces programmes, plus longs en moyenne que ceux produits en propre par l'éditeur et pour lesquels ce dernier intervient peu ou pas (ou de manière non déterminée), modifient de manière importante le taux de production propre réelle (hors production assimilée), qui tend à descendre à trois reprises sous la barre des 50% : 31,45% pour la première semaine, 26,06% pour la deuxième, 58,47% pour la troisième et 36,69% pour la quatrième.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 66 §1^{er} 5°, 7°, 8°, 9°, 10° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) :

- *compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ; (...)*
- *reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ;*
- *être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée ;*
- *assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;*
- *assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux.*

Journalistes professionnels

L'éditeur compte parmi son personnel trois journalistes agréés et un journaliste en cours d'agrégation.

Société interne de journalistes

La société de journalistes de Canal Zoom a été constituée le 15 décembre 2003 et reconnue par l'éditeur le 31 mars 2004. En sont membres les trois journalistes agréés ainsi que celui en cours d'agrégation.

Règlement d'ordre intérieur

Le règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information, élaboré par Vidéotrame, a été approuvé par l'assemblée générale en 1988.

Responsabilité éditoriale et maîtrise de l'information

L'éditeur renvoie au règlement d'ordre intérieur pour ce qui concerne la responsabilité éditoriale et la maîtrise de l'information. Les articles 14 et 15 du règlement d'ordre intérieur indiquent ainsi que « *les émissions d'information se distinguent des émissions publicitaires par le fait qu'en matière d'information c'est la TVC/L et ses représentants qui ont la maîtrise et le contrôle total du produit audio-visuel. En matière de coproduction, de sponsoring, en ce qui concerne les émissions dont un apport financier est amené par une personne, une société ou une institution extérieure à la TVC/L, l'émission est considérée comme étant de l'information si, et seulement si, le journaliste et le rédacteur en chef gardent le libre choix du commentaire et, au sens large, leur liberté journalistique* ».

Equilibre entre les diverses tendances idéologiques

L'éditeur renvoie ici aussi à son règlement d'ordre intérieur qui recommande en son article 5 la représentation équilibrée à l'antenne des différentes tendances et des mouvements d'opinion. Un équilibre qui « *ne doit pas nécessairement s'établir à l'intérieur de chaque émission, mais (...) doit ressortir soit d'une série d'émissions, soit de l'ensemble de l'information au cours d'un certain laps de temps* ». A l'article 6, le ROI garantit le choix représentatif et équilibré des représentants des divers courants d'opinion dans les émissions qui mettent en présence plusieurs tendances.

Aucun autre dispositif n'est, selon l'éditeur, mis en place en la matière.

Indépendance, objectivité et respect des principes démocratiques

Le règlement d'ordre intérieur rappelle et définit en ses articles 1 et 2 le principe d'objectivité.

Aucun autre dispositif n'est, selon l'éditeur, mis en place en la matière.

VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET SPECIFICITÉS LOCALES

(art. 67 §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.

L'éditeur estime que plus ou moins 30% de ses programmes mettent en valeur le patrimoine culturel de la Communauté française. Comme l'année dernière, il cite en exemple les informations dont 50% des sujets (enseignement, université, sport, tourisme, centres culturels, centres d'expression et de créativité, académies, petite enfance...) contribuent, selon lui, à cette valorisation, les magazines sportifs et horticole et les courts métrages de la Communauté française.

Le rapport d'activités indique par ailleurs que sur l'ensemble des reportages, 301 (54%) concernaient Gembloux, 112 (20%) Perwez, 73 (13%) Chastre et 11 (2%) Walhain.

ÉCOUTE DES TÉLÉSPECTATEURS

(art. 66 §1 11° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes.

L'éditeur décrit la procédure suivie tant pour les plaintes relatives à l'information que pour celles qui concernent d'autres activités de la télévision (publicité, espaces concédés, activités commerciales). Dans le premier cas, la plainte est reçue et traitée par le rédacteur en chef, dans le second, par la direction générale. La plainte enregistrée et traitée reçoit une réponse dans la huitaine. Si la plainte ne peut être résolue ou si elle débouche sur des procédures judiciaires, elle est examinée par le bureau, voire par le conseil d'administration qui statue sur la manière de procéder.

L'éditeur signale n'avoir enregistré aucune plainte en 2005.

DROITS D'AUTEUR

(art. 66 §1 12° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur fournit les pièces attestant du respect de l'obligation.

PUBLICITÉ ET VIDEOTEXTE

(art. 68 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§1^{er} Pour autant qu'elles limitent la réception de leurs programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20.

A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un programme d'images fixes inséré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu'il est accessible immédiatement au public sans intervention de sa part.

§ 2. Le Gouvernement arrête le temps de transmission quotidien consacré à la publicité dans tout programme de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale.

(arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004, art. 1)

Le temps de transmission consacré à la publicité dans les programmes de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale ne peut être supérieur à 13 heures par jour.

(art. 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§ 1^{er}. *Le temps de transmission consacré à la publicité et au télé-achat est fixé par le Gouvernement.*

Pour la publicité, ce temps de transmission ne peut dépasser 15 p.c. du temps de transmission quotidien.

Toutefois, ce temps de transmission peut être porté à 20 p.c. s'il comprend le télé-achat, à condition que le volume des spots publicitaires ne dépasse pas 15 p.c.

§ 2. *Le temps de transmission maximum des écrans de publicité à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge est fixé par le Gouvernement.*

Il ne peut dépasser 20 p.c. de cette période.

L'éditeur estime la durée publicitaire à 3 minutes par heure, soit un taux de 5% par heure, et de 6,66% du temps de transmission quotidien. La durée du vidéotexte est estimée à 8 minutes par heure.

L'analyse de la liste de programmes pour les quatre semaines d'échantillon révèle que la publicité représente entre 5,16% et 6,04% (soit une moyenne pour les quatre périodes de 5,52%) de l'ensemble des programmes diffusés. Aucun dépassement n'a été observé.

SYNERGIES AVEC LA RTBF

(art. 69 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :

- 1° *d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;*
- 2° *de coproduction de magazines ;*
- 3° *de diffusion de programmes ;*
- 4° *de prestations techniques et de services ;*
- 5° *de participation à des manifestations régionales ;*
- 6° *de prospection et diffusion publicitaires.*

Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.

Comme l'année dernière, l'éditeur pointe les émissions « Java » et « Ca bouge » pour ce qui concerne les échanges d'images et d'informations avec la RTBF. Il signale également que Canal Zoom a réalisé quatre séquences pour « Les Niouzz » et a diffusé sur son antenne des rencontres de première division de basket-ball ainsi que l'émission « Ca bouge ».

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Canal Zoom a respecté ses obligations pour l'exercice 2005 en matière de contenu des programmes, de production propre, de traitement de l'information, de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales, d'écoute des téléspectateurs, de droits d'auteur, de durée publicitaire et de synergies avec la RTBF.

Le Collège invite à nouveau l'éditeur à adapter la présentation des échantillons aux exigences du contrôle, à savoir de fournir la liste et la durée individuelle de tous les programmes diffusés dans la boucle et dans les éventuels débouclages, dans l'ordre chronologique de diffusion à l'antenne. Ces exigences concernent également les plages publicitaires encadrant les programmes acquis à l'extérieur.

Le Collège rappelle à l'éditeur qu'il est responsable de l'ensemble des programmes qu'il diffuse. Le recours à des programmes « clé sur porte » ne le dispense pas de cette responsabilité. Il ne peut en conséquence prétendre ignorer la teneur et la durée de ces programmes. La conservation intégrale du flux des programmes et des conduites quotidiennes durant trois mois à dater de leur diffusion, conformément à l'article 36 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, s'avère dans ce cas d'espèce indispensable.

Nonobstant ces observations, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Canal Zoom a respecté ses obligations pour l'exercice 2005.

Fait à Bruxelles, le 30 août 2006.